

Les banques—Loi

M. Don Blenkarn (Mississauga-Sud): Monsieur l'Orateur, je n'entendais pas tout d'abord traiter de ces trois amendements. L'article 35(1)(n) mentionne les ministres de la Couronne du chef du Canada ou du chef d'une province, à la page 33. L'auteur de la motion ne saurait nier le conflit d'intérêts que créerait la présence de ministres au conseil d'administration d'une banque privée.

Comme je l'ai déjà signalé, cette loi fixe les conditions de contrôle des banques privées. Si on veut une loi sur les conflits d'intérêts, il est bien évident que les ministres de la Couronne ne peuvent pas siéger aux conseils d'administration des banques privées. D'ailleurs, les lignes directrices applicables aux ministres en matières de conflits d'intérêts rendent cet alinéa inutile. Toutefois sa suppression donnerait à entendre que le gouvernement autorise les ministres à siéger aux conseils d'administration des sociétés privées, et ce n'est certainement pas cela que le nouveau parti démocratique désire, j'imagine.

L'article 35(1)(m) concerne les mandataires ou employés de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. Sur ce point je serais plutôt d'accord avec le NPD, mais en tout cas un employé direct de la Couronne se mettrait en situation immédiate ou potentielle de conflit d'intérêts s'il siégeait au conseil d'administration d'une banque privée. Car, en fin de compte, la charge et la responsabilité de l'État, c'est d'assurer le contrôle de ces entreprises privées qu'on appelle les banques à charte. Je ne vois pas comment un employé du gouvernement, et particulièrement de Sa Majesté, pourrait également être employé par une banque. Sa Majesté est certainement en droit d'exiger que les personnes susceptibles d'être désignées au conseil d'administration des banques travaillent exclusivement pour Sa Majesté. En toute probabilité, c'est dans les cadres supérieurs qu'on irait chercher des administrateurs de banque. Ce sont des personnes qui, d'après la charte de telle ou telle banque détiennent des actions et ont les qualités requises pour être nommées administrateurs, des personnes qui possèdent les connaissances techniques utiles à l'administration d'une banque. Ces personnes sont vraisemblablement celles qui occupent des postes supérieurs dans la Fonction publique. Cela me semble peu convenable qu'elles soient nommées administrateurs. En ce qui concerne ces deux amendements, monsieur l'Orateur, je ne peux pas les appuyer, car je les trouve inconvenants.

● (1530)

Je voudrais maintenant parler des sociétés de la Couronne au sujet desquelles on a dit jusqu'ici bien des choses sensées. Le gouvernement a tenté de propos délibéré de renoncer à exercer la moindre influence sur la politique que suivent certaines grandes sociétés de la Couronne. Il pourrait être avantageux que ces sociétés de la Couronne soient représentées au sein du conseil d'administration d'une banque, tout comme une autre entreprise indépendante pourrait l'être.

Il existe une grande, une grosse société pétrolière au Canada qu'on appelle Petro-Canada. Peut-on prétendre qu'un haut fonctionnaire de Petro-Canada ne peut devenir administrateur d'une banque, tandis qu'un cadre supérieur d'Imperial Oil ou

d'une autre société concurrente le pourrait? Cela donnerait certainement plus de droits et de privilèges aux sociétés privées qu'à Petro-Canada. Comme les députés néo-démocrates le savent, je ne suis pas tellement favorable à l'expansion à outrance des sociétés de la Couronne, mais le gouvernement actuel, comme ceux qui l'ont précédé d'ailleurs, a pour politique d'imposer des responsabilités très lourdes à ces sociétés dont certaines livrent une concurrence directe au secteur privé. Air Canada est une des sociétés que le gouvernement nie avoir l'intention de diriger. Si c'est vraiment le cas, un directeur ou un employé d'Air Canada pourrait peut-être diriger une banque. C'est d'autant plus vrai que des sociétés de la Couronne comme Air Canada ou le Canadien national empruntent des sommes assez considérables sur le marché public des capitaux. Il pourrait être avantageux pour ces sociétés d'être représentées au conseil d'administration d'une banque, comme il pourrait évidemment se révéler avantageux pour une banque de compter parmi les membres de son conseil d'administration des représentants d'une société de la Couronne, surtout si cette dernière est l'un de ses clients les plus importants. Le gouvernement aurait peut-être avantage à repenser la question des sociétés de la Couronne et à réfléchir encore à cet amendement plutôt que de s'y opposer radicalement.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Le vote porte sur la motion n° 7, inscrite au nom du député de Broadview-Greenwood (M. Rae). Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A mon avis, les non l'emportent.

M. Knowles: Sur division.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Je déclare la motion rejetée sur division.

(La motion n° 7 de M. Rae est rejetée sur division.)

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Le vote porte maintenant sur la motion n° 8. Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A mon avis, les non l'emportent.